



Article scientifique

Article

2014

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Serment royal relatif à un emprunt de blé

Schubert, Paul; Bagnoud, Marie Agnes; Chaney, John; Novoa Martin, Katia; Pochon, Virginie;
Tomcik, Mélissande; Tschanz, Aloïs

How to cite

SCHUBERT, Paul et al. Serment royal relatif à un emprunt de blé. In: Chronique d'Égypte, 2014, vol. 89, p. 349–355. doi: 10.1484/j.cde.5.103555

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:44613>

Publication DOI: [10.1484/j.cde.5.103555](https://doi.org/10.1484/j.cde.5.103555)

Serment royal relatif à un emprunt de blé

Le papyrus ici édité a été extrait d'un cartonnage de momie acquis par la Bibliothèque de Genève en 1989. Au recto, nous pouvons lire un serment royal (ὄρκος βασιλικός, cf. 16-17, comm. *infra*) qu'un dénommé Philon prête lors d'un emprunt d'artabes de blé à une personne dont le nom nous est perdu. On connaît d'autres contrats, également relatifs à des emprunts de blé, qui stipulent que le débiteur confirmera l'accord en prêtant un serment royal ⁽¹⁾. Ce serment doit donc faire suite à un contrat rédigé par un notaire (συγγραφοφύλαξ) du nom de Démé(trios ?). La formulation du serment reflète celle de tels contrats, comme cela apparaît par exemple dans *SB XXII 15240*, un contrat contenant plusieurs expressions parallèles à celles qui apparaissent dans le serment présenté ici.

Par ce serment, non seulement Philon reconnaît avoir emprunté trois cents artabes de blé et promet de les rendre à son créancier à une date qui ne nous est pas conservée, mais les deux parties se soumettent également à certaines conditions judiciaires et morales. En outre, ce serment permet au créancier de forcer Philon à rendre ce qu'il lui doit si celui-ci ne tient pas parole.

Le texte ne comporte pas de mention explicite de l'année de rédaction, mais les autres documents issus du même cartonnage – dont certains ont été publiés dans *P.Gen.* III – datent tous du milieu du II^e siècle av. J.-C. et proviennent du nome Héracléopolite ; la datation approximative s'accorde ici avec le style de l'écriture ⁽²⁾. Au verso figure l'indication du 18 du mois de Mésoré, ce qui, vers le milieu du II^e siècle, correspond approximativement à mi-septembre. Toutefois, il est possible que cette date n'ait pas un rapport direct avec ce qui se trouve au recto du papyrus ; nous ne disposons pas de parallèles suffisants pour établir la pratique de rédaction des contrats dans le nome Héracléopolite à cette période ⁽³⁾.

(1) Cf. p. ex. *P.Köln VIII*, 350, 45 (nome Ars., 143 av. J.-C.); *SB XXII 15240*, 34 (Ammonias [nome Ars.], 156 av. J.-C.).

(2) À titre de comparaison, cf. *P.Heid.* VIII 412 (Héracléopolis, 186 av. J.-C.; pl. 1); 417 (Héracléopolis, 190 ou 189 av. J.-C.; pl. 6).

(3) *BGU XIV 2390* (nome Héracl., 160/159 av. J.-C.), un contrat de location, ne comporte aucune notice d'enregistrement au verso. *P.Phrur. Diosk.* 18 (Héracléopolis, 145 av. J.-C.), un contrat de location également, présente au verso une notice résumant le contenu de la transaction, mais sans date. Il en va de même pour *BGU VIII 1738 + P.Bingen 53* (Héracléopolis, 72 av. J.-C.), un serment portant sur le transfert d'un titre de propriété pour de la terre catécique.



FIG. 1. — *P.Gen. inv. 442.*

- légèrement postérieure, on trouve dans *BGU XVI 2590*, i, 5 (Korphotoi [nome Héracl.], 25 av. J.-C.) : ὀμνύομεν ; ii, 6-7 : ὁμολογοῦμεν | ἀπέχειν. L'expression ὁμολογῶ ἔχειν/ἀπέχειν παρὰ (σοῦ) se retrouve dans plusieurs documents du II^e siècle relatifs à un prêt de blé : *P.Dion.* 32, 2-3 ; 33, 2 ; 35, 3-4 ; *P.Würzb.* 6, 32.
- 6-7** [πυροῦ ἀρτάβας] | τριακοσίας Une artabe représente un volume d'environ 40 litres. Les 300 artabes citées dans le papyrus correspondent donc à un volume d'environ 12 000 litres ; cf. R.S. BAGNALL, « Practical Help: Chronology, Geography, Measures, Currency, Names, Prosopography, and Technical Vocabulary », in R.S. BAGNALL (ed.), *The Oxford Handbook of Papyrology* (Oxford, 2009), pp. 186-187 (qui donne une valeur de 38,8 litres par artabes). Selon les témoignages papyrologiques du début du II^e siècle av. J.-C., une artabe de blé pouvait coûter entre 76 et 250 drachmes ; cf. H. CADELL & G. LE RIDER, *Prix du blé et numéraire dans l'Égypte lagide de 305 à 173* (Bruxelles, 1997), pp. 31 ; 64. Si cette fourchette est applicable à notre papyrus, il faut en déduire que le lot prêté valait entre 22 800 et 75 000 drachmes.
- 7-8** ἄς καὶ ἀποδώσω ἐν μηνί], [τοῦ ἐῖσιόντος] | ἔτους Cf. p. ex. *P.Tebt.* I 110, 5-6 (= *Sel.Pap.* I 68 ; 92 ou 59 av. J.-C.) : ἄς καὶ ἀποδώσω σοι ἐμ μηνί Παιῦνι τοῦ δευτέρου καὶ εἰκοστοῦ ἔτους. *BGU X 1972*, 7-9 (nome Héracl. [?], milieu du I^{er} siècle av. J.-C.) : ἄς καὶ ἀποδώσω σοι [ἐν μηνί (...)] τοῦ | [(...) ἔτους]. Outre les parallèles signalés plus haut, on trouve la formule ἀποδώσω (σοι) ἐν μηνί (...) τοῦ (...) ἔτους dans des documents du même type : *P.Dion.* 33, 4-5 ; 34, 5-6 ; *P.Amh.* II 32, 5-7. À la ligne 7 de notre papyrus, il est possible qu'il faille restituer [ἐ]ν[εστῶτος] au lieu de [ε]ῖ[σιόντος].
- 8** οὐθὲν παρασυγγραφήσαι οὔτε κακοτ[ηχν]ῆσαι On retrouve quelques fois, avec de faibles variantes dans la négation, l'expression μηθὲν παρασυγγραφήσειν μηδὲ κακοτεχνήσειν dans des documents du I^{er} siècle av. et du I^{er} siècle ap. J.-C. qui concernent tous des cessions de terre de clérouques ; cf. entre autres *BGU VIII 1740*, 12 (Héracléopolis, 80-30 av. J.-C.) ; 1738, 21-22 (Héracléopolis, 72 av. J.-C.) ; *P.Oxy.* XLIX 3482, 13 (73 av. J.-C.) ; *P.Mich.* XVIII 784, b, 4-5 (Oxyrhynchus, 18 ap. J.-C.) ; *PSI X 1118*, 15-16 (Oxyrhynchus, 25/6 ap. J.-C.) ; VIII 897, i, 26-27 (Oxyrhynchus, 93 ap. J.-C.). Ici, les traces conservées du premier verbe ne permettent pas de lire un infinitif futur ; il s'agit selon toute vraisemblance d'un infinitif aoriste. Le contexte du présent papyrus est légèrement différent de celui des parallèles évoqués ci-dessus, puisque le serment fait référence de manière indirecte au contenu du contrat de prêt proprement dit.
- 11-13** Dans la clause, οὐκ ἔάσας σε συστήσασθαί μοι, le débiteur assure que le créancier n'a pas engagé contre lui une procédure dont le contrat de prêt serait la conséquence. Cf. aussi *SB XXII 15240*, 35-36 (Ammonias [nome Ars.], 156 av. J. C.) : καὶ μηδὲ μὲν Λυσίμαχον συστήσασθαὶ αὐτῶι μήτε δίκην μ[ήτε] κρίσιν. *BGU VIII 1738*, 24 : μήτε κρίσιν μηδὲ δίκην ; *P.Dion.* 16, 25-26 (Akoris [nome Herm.], 109 av. J.-C.) : ἄνε[ν] δίκης καὶ κρίσεως καὶ πάσης κακοτεχνίας. Afin d'éviter un effet de redondance avec les éléments des lignes 8-9 (οὐθὲν παρασυγγραφήσαι οὔτε κακοτ[ηχν]ῆσαι ... οὐθὲν τῶν

δηλουμένων οὐδὲ περὶ τὴν ἀπόδοσιν τῶ[ν δε]δωγε[ισ]μένων), il convient de donner à cette succession de participes aoristes une valeur d'antériorité par rapport au moment où le serment est prêté (6 : ὁμολ[ο]γῶ) et non par rapport à la date à venir du remboursement (9-10 : [ἀπο]δώσω). Ces trois verbes précisent les conditions dans lesquelles le contrat a été conclu et forment une partie des clauses stipulées dans *SB XXII 15240*, 33-37 comme appartenant au serment : καὶ χειρογραφῆσεται Ἀγασίας Λυσιμάχῳ παραχρήμα [ἐν τῇ [.]] | παρ' οἷς εἴθισται ὄρκον βασιλικόν, ἐν ᾧ διασαφήσει καὶ τὰ διὰ τῆς συγγραφῆς [δηλοῦ]μενα, καὶ μηδὲ μὲν Λυσίμαχον συστήσασθαι αὐτῷ μήτε δίκην μ[ή]τε | κρίσιν μήτ' ἄλλο τοῦτοις παραπλήσιον μηδὲν μηδεμίαν συστησάμενοι | Λυσιμάχῳ τοιοῦτό τι, μηδὲ [π]αραγραφῆν τοῦ κλήρου προστελεῖν.

- 11** οὔτε δίκην οὔτε κρίσιν οὔτε κακο[τεχνίαν] Une δίκη est généralement un procès d'ordre privé. Une κρίσις est un jugement qui vise à départager deux parties en vertu d'une loi dont l'application est contestée. Si la restitution οὔτε κακο[τεχνίαν] est correcte, il semble que le débiteur fasse référence à une pratique frauduleuse (le chantage, par exemple) qui aurait abouti au contrat.
- 12** ἐπὶ οὐδενὸς ἄρχοντος οὐδὲ κριτηρίου Cf. *BGU VIII 1738*, 25-26 : ἐπὶ μηδενὸς ἄρχ[ο]ντος[ς] μηδ' ἐπὶ κριτηρίου. Après κριτηρίου, il semble que le scribe a écrit οὐδενός en le rattachant erronément à κριτηρίου ; il faut vraisemblablement comprendre οὐδ' {εγος} ἐγὼ συστησάμενός σοι.
- 12-13** οὐδ' {εγος} ἐγὼ συστησάμενός σοι [ἐπὶ] τῶν αὐτῶν Cette clause complète la précédente en spécifiant sa réciprocité : aucune action légale ou illégale intentée par le débiteur contre le créancier n'est à l'origine du contrat. Celui-ci a été conclu de plein gré, sans contrainte d'une des deux parties.
- 13** οὐδ' εἰς παραγραφῆν τοῦ κλήρου τὸ δανεῖον ἀγαθόν Le sens de cette expression n'est pas clair, faute de parallèles hormis *SB XXII 15240*. Ce dernier document permet de supposer qu'il s'agit d'éviter le surendettement en précisant que le terrain, qui sert probablement de garantie au prêt, n'est pas déjà hypothéqué en raison d'un emprunt précédent. La παραγραφή serait alors une marque dans le registre de l'administration qui notifierait que la récolte, voire le terrain, est avancé comme caution pour un prêt.
- 14** ἢ τε πρᾶξις σοι ἔστω παρ' ἐμοῦ Par cette clause, Philon reconnaît à son créancier le droit de récupérer auprès de lui la somme engagée en cas de non-respect du contrat. L'expression est fréquente dans les contrats de location ou de prêt (voir en particulier *BGU VIII 1738*, déjà cité précédemment).
- 15** αὐτὸς ἔνοχος εἶην τῷ ὄρκῳ Cf. *BGU VIII 1738*, 31 : αὐτοὶ δ' ἔνοχοι εἴημεν τῷ ὄρ[κῳ].
- 16-17** ὁμόμοκ<a> τὸν προγεγραμμ<έν>ον ὄ[ρ]κον βασι[τ]λικόν Le serment royal, c'est-à-dire prêté au nom du roi, appartient à une catégorie de serments appelée *Schrifteide* (« serments par écrit ») ; cf. E. SEIDL, *Der Eid im ptolomäischen Recht* (München, 1929). Elle répond à deux caractéristiques : la prestation de ce

genre de serment se réduit à une simple mise par écrit (SEIDL, p. 40), qui est signée au nom du jureur lui-même, et non par une autre personne comme dans le cas des attestations de serments (ou *Eidbeurkundungen*, SEIDL, p. 42). Ce type est représenté par *P.Petrie* III 57 (a), 11-13 (= *W.Chr.* 110 ; nome Ars., 204/3 av. J.-C.) : κ[αὶ] ὁμώμοκα [τὸν] γεγραμμένον | ὄρκον βασιλικὸν | κατὰ τὸ σύνβολον (l. συμβ-) τοῦτο ; *BGU* VIII 1739, 31 (Héracléopolis, 72 av. J.-C. ; également 2^e main) : [σ]νομόμοκα (l. -ομώμ-) τὸν προγ(ε)γραμμένον ὄ[ρ]κον]. On relèvera par ailleurs la publication de deux serments prêtés par des soldats s'engageant à ensemençer de la terre : cf. *P.Bingen* 46 (nome Héracl., 52 av. J.-C.) ; 47 (nome Herm. [?], fin de la période ptolémaïque). Sur le serment, cf. aussi A. HELMIS, « Serment et pouvoir dans l'Égypte ptolémaïque », in R. VERDIER (éd.), *Le Serment. I. Signes et fonctions* (Paris, 1991), p. 145, n. 34. À l'image de notre document, d'autres exemples concernent plus spécifiquement des remboursements de prêts (HELMIS, p. 150) ; cf. p. ex. *P.Hib.* I 65, 8-12 (265 av. J.-C., prov. inc.) : ἐγὼ | γὰρ ὄρκον συγγέγραμμαι μετρῆ[σ]αι τῆι τετρά[δ]ι πυρῶν (ἀρτάβας) (...) ; *P.Ryl.* IV 585, fr. 2, 43-47 (prov. inc., début du II^e s. av. J.-C.) : ὀμνύω τὸν [βα]σιλικὸν ὄρκον [ῆ] μὴν παρακεχωρηκέηναι σοι τὰς [ἐκ] τιθεμένας [μ]οι ἐκ τοῦ βα[σ]ιλικοῦ ἐκά[σ]του μηνὸς ἀργ(υρίου) | δραχμὰς δύο εἰς τοὺς τ[ό]κους τῶν ὀφειλ[ο]μένων κατὰ τὸ χειρόγρα[φ]ον | καὶ δια[γραφήν] διὰ τῆς Ἐρ[μίου] τραπέζ[ης] ἀργ(υρίου) δραχμῶν τετρακκοσίω[v].

Université de Genève

Marie BAGNOUD, John CHANEY,
Katia NOVOA, Virginie POCHON,
Paul SCHUBERT, Mélissande TOMCIK
& Aloïs TSCHANZ